

Déclaration de Brasilia des Juges sur la Justice de l'Eau [10 Déclaration de Principe]

8ème Forum Mondial de l'Eau Brasília (Brésil) 21 mars 2018

Nous, les juges qui administrons la justice de l'eau et statuons sur les cas concernant l'utilisation, la gestion et la protection de toutes les formes de ressources en eau douce; l'accès équitable aux services d'eau et d'assainissement; l'impact des activités humaines sur l'eau et l'environnement; et la restauration des services et fonctions écologiques,

Reconnaissant que la disponibilité de l'eau douce est en train de rapidement devenir un problème mondial urgent, avec les besoins mondiaux en eau devant, en 2030, atteindre le double de ceux de 2005 et dépasser de 40% les niveaux actuels d'approvisionnement accessibles et fiables,

Consciente que la crise imminente de l'eau, accélérée par l'impact du changement climatique sur le cycle hydrologique et sur la disponibilité des ressources en eau pour satisfaire les exigences de la société et de l'environnement, est aussi une crise de gouvernance et de droit,

Reconnaissant que les dommages des ressources en eau et des écosystèmes connexes, et les insuffisances dans la fourniture de services de l'eau touchent de manière disproportionnée les personnes et les groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes aux mobilités réduites, les peuples autochtones et les groupes minoritaires; et le besoin d'atténuer ces impacts,

Observant l'importance du cycle hydrologique pour le fonctionnement écologique; l'interdépendance des systèmes d'eau souterraine et de surface; et l'importance d'aborder les défis liés à l'eau à l'échelle des bassins hydrographique,

Considérant le fait que les ressources en eau douce sont une composante vitale de tous les écosystèmes aquatiques et terrestres, et que les écosystèmes fournissent un éventail de services essentiels à la vie,

Soulignant le rôle clé des ressources en eau dans le maintien et le fonctionnement de plusieurs écosystèmes fournissant des services écosystémiques essentiels pour l'humanité et pour toute vie,

Considérant qu'il est urgent de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement des ressources en eau à la vue de la dépendance totale de l'humanité à l'eau - biologiquement, écologiquement, socialement, économiquement et culturellement - pour sa survie,

Reconnaissant qu'aucunes actions ne devraient pas être autorisées lorsque leurs potentiels impacts négatifs sur les services de l'eau, les ressources en eau ou les écosystèmes connexes sont déraisonnables, disproportionnés ou excessifs par rapport aux avantages qui en découlent,

Anticipant le rôle crucial de la gestion efficace des ressources en eau dans l'adaptation sociale aux défis du changement climatique,

Reconnaissant que, l'utilisation domestique devrait primer sur les autres utilisations dans la répartition de l'eau,

Respectant l'importance des savoir et des cultures autochtones et leur contribution à la gestion durable de l'eau,

Reconnaissant la contribution de la montagne et des populations des bassins versants supérieurs dans la gestion du couvert végétal et le maintien du cycle hydrologique dans les bassins versants,

Reconnaissant que les droits à la vie, à la santé et à un niveau de vie suffisant sont au cœur de tous les systèmes juridiques et reconnus par la Charte internationale des droits et que l'eau et les écosystèmes connexes sont essentiels à la réalisation de ceux-ci,

Affirmant la confiance du public en la justice pour protéger et faire appliquer les droits de l'Homme en général, et le droit de l'Homme à l'eau et à l'assainissement en particulier, et pour maintenir et préserver les ressources en eau,

Affirmant que le droit de l'eau et le droit environnemental sont essentiels pour la protection des ressources en eau et des écosystèmes,

Conscient de l'importante contribution de l'ensemble de la communauté juridique mondiale dans l'application des normes et des garanties en matière de conservation environnementale,

Conscient également de la nécessité d'une application indépendante et impartiale du droit de l'eau et du droit environnemental par les juges, et par conséquent la nécessité pour les pouvoirs publics, la société civile et le monde des affaires de protéger l'indépendance et l'intégrité des juges,

En outre convaincus que le manque de connaissances, de compétences et d'informations pertinentes sur le droit de l'eau et de l'environnement est un facteur important du manque de la mise en œuvre effective, du développement et de l'application du droit de l'eau et de l'environnement,

Conscient du rôle de l'eau pour le maintien de la vie et les écosystèmes, et de l'importance de refléter l'interdépendance de l'eau et des autres éléments de l'environnement naturel, notamment la terre, le sous-sol et les forêts, y compris les liens écosystémiques pertinents, dans la résolution judiciaire des conflits liés à l'eau et dans l'administration du droit de l'eau,

Réaffirmant les valeurs et les principes énoncés dans la Déclaration de Stockholm sur l'Environnement Humain (1972), la Charte mondiale de la Nature (1982), la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et le Chapitre 18 de l'Agenda 21 (1992), le Charte de la Terre (2002), les Principes de Johannesburg sur le rôle du droit et du développement durable adoptés lors du Symposium mondial des juges (2002), le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable "L'avenir que nous voulons" (2012), la Déclaration de Rio + 20 sur la Justice, Gouvernance et droit pour un environnement durable (2012), Projet de Pacte international sur l'environnement et le développement (2015), Principes de l'OCDE sur la gouvernance de l'eau (2015), Principes d'Oslo sur les obligations mondiales pour le changement climatique (2015), Projet de Pacte international sur le droit humain à l'environnement (2016), la Déclaration mondiale de l'IUCN sur l'état de droit environnemental (2016) et le projet de Pacte mondial pour l'environnement (2017),

Conscient des valeurs et engagements reflétés dans «Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030» (2015) et, en particulier, dans l'Objectif de développement durable (ODD) «Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau», et dans d'autres ODD déterminant liés à l'eau,

Se félicitant de la création de l'Institut Judiciaire Mondial de l'Environnement et de son rôle à l'appui de l'application et de la mise en œuvre indépendante du droit environnemental, en particulier dans le domaine de l'eau,

I - NOUS ACCEPTONS D'ÊTRE GUIDÉS PAR LES DIX PRINCIPES FONDAMENTAUX SUIVANTS PROMOUVANT LA JUSTICE DE L'EAU PAR L'APPLICATION DU DROIT DE L'EAU ET DU DROIT ENVIRONNEMENTAL:

Principe 1 - L'eau est un bien d'intérêt public

L'État devrait exercer sa gérance sur toutes les ressources en eau et les protéger, en même temps que les fonctions écologiques qui leur sont associées, au profit des générations actuelles et futures et de la communauté de vie sur Terre.

Principe 2 - Justice de l'eau, utilisation des terres et fonction écologique de la propriété

En raison des liens étroits entre la terre et l'eau et les fonctions écologiques des ressources en eau, toute personne ayant le droit ou l'intérêt d'utiliser les ressources en eau ou la terre a le devoir de maintenir les fonctions écologiques et l'intégrité des ressources hydriques et des écosystèmes connexes.

Principe 3 - Justice de l'eau et peuples autochtones et tribaux et peuples des montagnes et autres peuples dans les bassins versants

a) Les droits et les relations des peuples autochtones et tribaux avec les ressources en eau traditionnelles et /ou coutumières et les écosystèmes connexes devraient être respectés et leur consentement libre, préalable et éclairé devrait être exigé pour toute activité sur les ressources en eau et les écosystèmes connexes .

b) Compte tenu de la contribution des montagnes et des autres peuples vivant dans les bassins versants supérieurs, à la conservation du fonctionnement écologique et hydrologique et à l'intégrité des ressources en eau et des écosystèmes connexes dans l'ensemble du bassin hydrographique, des mécanismes appropriés devraient être développés et mis en œuvre pour favoriser et simplifier la poursuite de cette conservation .

Principe 4 - Justice de l'eau et prévention

Pour éviter des mesures ex-post coûteuses de réhabilitation, de traitement ou de développement de nouveaux approvisionnements en eau ou d'écosystèmes liés à l'eau, la prévention des dommages futurs aux ressources en eau et aux écosystèmes connexes doit primer sur les dommages du passé, en tenant compte des meilleures technologies disponibles et des meilleures pratiques environnementales.

Principe 5 - Justice de l'eau et précaution

Le principe de précaution devrait être appliqué dans la résolution des conflits liés à l'eau. Nonobstant l'incertitudes ou la complexité scientifique concernant l'existence ou l'étendue des risques de dommages graves ou irréversibles à l'eau, à la santé humaine ou à l'environnement, les juges devraient affirmer ou enjoindre la prise des mesures de protection nécessaires en tenant compte des meilleures preuves scientifiques disponibles.

Principe 6 - In Dubio Pro Aqua

Conformément au principe d'*In dubio pro natura*, en cas d'incertitude, les controverses sur l'eau et l'environnement devant les tribunaux devraient être résolues et les lois applicables devraient être interprétées dans une manière à protéger et conserver les ressources en eau et les écosystèmes connexes.

Principe 7 - Le pollueur-payeur, l'utilisateur-payeur et l'internalisation des coûts environnementaux externes

Les facteurs environnementaux devraient être inclus dans l'évaluation et la tarification des ressources en eau et de leurs services, y compris:

a) le principe du pollueur-payeur - ceux qui causent la pollution de l'eau et la dégradation des écosystèmes doivent supporter les coûts de confinement, d'évitement et de réduction, et réparer, restaurer et compenser tout dommage causé à la santé humaine ou à l'environnement,

b) le principe de l'utilisateur payeur - ceux qui utilisent les ressources en eau et leurs services pour le commerce ou l'industrie devraient payer des prix ou des charges basés sur le cycle complet des coûts de fourniture des ressources en eau et de leurs services écosystémiques, ainsi que l'utilisation de ceux-ci; et l'élimination de tout déchet; des redevances devraient également être perçues sur l'utilisation domestique des services d'eau afin d'intégrer les coûts de fourniture de ces services, y compris les coûts environnementaux, mais des mesures de protection sociale appropriées devraient être prises pour garantir que ceux qui sont incapables de payer ces coûts ne soient pas privés d'eau; et des services d'assainissement, et

c) obligations permanentes - les obligations légales de restauration des conditions écologiques des ressources en eau et de leurs services écosystémiques sont contraignantes pour tout utilisateur de la ressource et tout propriétaire du site de la ressource, et la responsabilité ne peut être résiliée en cas de transfert d'utilisation ou du titre à tout autres personnes (obligation de *propter rem*).

Principe 8 - Justice de l'eau et bonne gouvernance de l'eau

Conformément au rôle propre d'un pouvoir judiciaire indépendant dans la défense et la mise en œuvre de la règle de droit, et garantissant la transparence, la responsabilité et l'intégrité dans la gouvernance, l'existence de bonnes législations sur l'eau et leur mise en œuvre effectives sont essentielles pour la protection, la conservation et l'utilisation durable des ressources en eau et des écosystèmes connexes.

Principe 9 - Justice de l'eau et intégration environnementale

Les considérations environnementales et écosystémiques devraient être intégrées dans l'application et l'entrée en vigueur du droit de l'eau. En statuant sur l'eau et sur les cas liés à l'eau, les juges devraient être conscients du lien essentiel et inséparable que l'eau a avec l'environnement et l'utilisation des terres, et éviter de traiter ces cas isolément ou simplement comme une question sectorielle concernant seulement l'eau.

Principe 10 - Justice procédurale de l'eau

Les juges devraient s'efforcer d'assurer une procédure établie pour la justice de l'eau en garantissant aux personnes et groupes un accès approprié et abordable à l'information sur les ressources en eau et les services détenus par les autorités publiques, la possibilité de participer dans une manière significative aux processus décisionnels liés à l'eau, et un accès effectif aux procédures judiciaires et administratives et de corriger et réparer.

II - NOUS RECONNAISSONS l'importance de veiller à ce que le droit de l'eau et le droit de l'environnement figurent en bonne place dans les programmes universitaires, les études juridiques et la formation à tous les niveaux, en particulier parmi les juges et autres acteurs judiciaires.

III - NOUS SOMMES FORTEMENT D'AVIS qu'il est urgent de renforcer les capacités des juges, des avocats et de toutes les personnes qui jouent un rôle essentiel aux niveaux international, régional, national et infranational dans le processus de développement, de mise en œuvre du droit de l'eau et de l'environnement, notamment à travers le processus judiciaire.

IV - NOUS ENCOURAGEONS la collaboration entre les membres de la magistrature et d'autres personnes impliquées dans le processus judiciaire au sein et entre les juridictions comme essentielles pour obtenir une amélioration significative dans la mise en œuvre et l'application du droit de l'eau et de l'environnement.

V - NOUS RECONNAISSONS la nécessité pour les législations sur l'eau de: (a) progresser, en étant régulièrement révisées et améliorées, et actualisées, afin de protéger, conserver et utiliser durablement les ressources en eau et les écosystèmes associés, sur la base des connaissances scientifiques les plus récentes; (b) ne pas régresser, en autorisant ou en



Global Judicial Institute
on the Environment



poursuivant des actions ayant pour effet de diminuer la protection juridique des ressources en eau et des écosystèmes associés.

VI - NOUS DEMANDONS à l'Institut Judiciaire Mondial de l'Environnement d'approuver cette Déclaration.

Cette déclaration a été présentée à la Conférence des juges et des procureurs sur la justice de l'eau lors du 8ème Forum mondial de l'eau à Brasilia (Brésil) du 18 au 23 mars 2018. Cette déclaration reflète et résume les discussions et les points de vue des participants des Réunions préparatoires de haut niveau tenues à Rio de Janeiro (Brésil) le 8 décembre 2017 et la Conférence des juges et procureurs sur la justice de l'eau du 19 au 21 mars 2018. Elle ne représente pas un résultat formellement négocié et ne reflète pas nécessairement les vues de toute personne, institution, État ou pays représenté au Forum, ou de leur positions institutionnelles sur toutes les questions, ou les opinions de tout juge ou membre de l'Institut Judiciaire Mondial de l'Environnement ou du Comité de Pilotage de la WCEL.